

Le changement de régime matrimonial en présence d'enfants non communs



© 2022 Les Echos Publishing

Un couple marié peut changer de régime matrimonial quand il le souhaite. Pour cela, il doit s'adresser à un notaire qui se chargera d'établir une nouvelle convention matrimoniale. Avant d'être effectif, ce changement de régime doit être porté à la connaissance des créanciers du couple ainsi qu'à leurs enfants majeurs. Ces derniers pouvant s'opposer, le cas échéant, à ce changement. Mais est-ce que ce changement de régime matrimonial peut être entaché de nullité lorsque l'un des époux dissimule l'existence d'enfants nés d'un précédent mariage ? Une question à laquelle ont été récemment confrontés les juges de la Cour de cassation.

Dans cette affaire, un couple marié sans contrat de mariage avait décidé d'adopter un régime de séparation de biens par une convention homologuée par le juge. Par la suite, le mari était décédé en laissant pour lui succéder sa femme ainsi que ses deux enfants issus d'un premier mariage. En apprenant ce changement de régime matrimonial, ces deux enfants avaient assigné en justice leur belle-mère en nullité pour fraude de la convention homologuée. Les enfants estimant que cette convention, qui omettait leur existence, visait à les priver de leurs droits successoraux et à enrichir leur belle-mère au détriment de leur père.

Saisie du litige, la Cour de cassation a rejeté l'action des enfants. En effet, les juges ont constaté que la dissimulation de l'existence des enfants de l'un des époux lors de l'adoption d'un régime de séparation de biens, qui n'induit aucun avantage pour l'un ou l'autre des époux, n'est pas en elle-même constitutive d'une fraude. Cette omission peut en effet résulter d'une simple négligence sans volonté de tromper ni de nuire. En outre, les juges ont estimé que la mention portée dans la requête en homologation (de la non-présence d'enfants) peut être comprise en ce sens que les époux n'avaient pas d'enfant commun.

En vertu de tous ces éléments, les juges ont en déduit que les enfants ne rapportaient pas la preuve d'une fraude à leurs droits.

[Cassation civile 1re, 26 janvier 2022, n° 20-18726](#)

© 2022 Les Echos Publishing